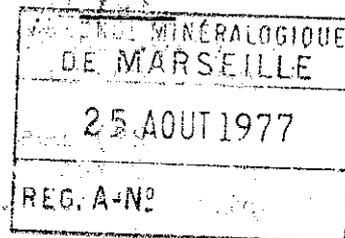


4ème Direction

Administration Communale  
et Environnement

4ème Bureau

N° 36-1977 A



A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installa-  
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Février 1974 autorisant  
la S.A. SOLVAY et Cie à exploiter dans son usine de SALIN-DE-GIRAUD un  
dépôt de 200 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère catégorie,

VU la demande formulée par la S.A. SOLVAY et Cie en vue de  
remplacer le dépôt précité par 300 mètres cubes de gaz butane,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
en date du 18 Avril 1977,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du  
2 Mai 1977,

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARLES en date du 27 Mai 1977,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
15 Juin 1977,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne constituent  
pas une extension au sens de la loi mais qu'il y a lieu d'imposer à  
la société en cause des prescriptions complémentaires,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La société anonyme "SOLVAY et Cie" est autorisée à remplacer  
dans l'enceinte de son usine de Salin de Giraud le dépôt de 200 m<sup>3</sup> de  
liquides inflammables de 1ère catégorie ayant fait l'objet de l'arrêté  
préfectoral susvisé par un dépôt de 300 m<sup>3</sup> de gaz combustibles  
liquéfiés. Ce dépôt sera constitué par deux citernes de 150 m<sup>3</sup> de  
capacité unitaire.

ARTICLE 2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral H-73-12 en date du  
4 Février 1974 sont applicables au nouveau dépôt et sont complétées par  
les mesures ci-après :

1°) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 (J.O. du 31 Décembre 1972) relatif à l'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés devront être respectées.

2°) Les moyens particuliers de défense contre l'incendie seront déterminées en accord avec le Capitaine Chef des Sapeurs-Pompiers d'Arles.

ARTICLE 3.

Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions:

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail.

Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations susceptibles d'être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

L'exploitant n'est pas dispensé de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire d'Arles, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental

des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau

MARSEILLE, le 4 AOUT 1977

Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Philippe MELCHIOR



Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'Arles

"Aux fins utiles"

- M. le Sous-Préfet d'Arles

- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Sécurité Civile

/ M. l'Ingénieur en Chef des Mines

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- M. l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

"Pour leur information"

